



## Circulaire relative à la traçabilité des lapins

Référence	PCCB/S3/1196575	Date	11/01/2021
Version actuelle	2.1	Applicable à partir de	<b>Date de publication</b>
Mots clefs	lapins – lagomorphes - traçabilité		

Rédigé par	Approuvé par
Vanderschot Karolien, attaché Vanbeckevoort Herman, attaché	Heymans Jean-François, Directeur général a.i.

### 1. But

La présente circulaire a pour objectif d'attirer l'attention sur les exigences réglementaires en matière de traçabilité applicables au secteur des lapins depuis l'établissement où les animaux sont détenus jusqu'à l'abattoir.

### 2. Champ d'application

Etablissement de détention de lapins, abattoir de lapins.

### 3. Références

#### 3.1. Législation

Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire.

Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale.

Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »)

Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/ 2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE)

2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels).

Arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire.

Arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'AFSCA.

Arrêté royal du 7 janvier 2014 relatif à l'approvisionnement direct par un producteur primaire du consommateur final ou du commerce de détail local en petites quantités de certaines denrées alimentaires d'origine animale.

Arrêté royal du 18 décembre 2015 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations de certains animaux vivants et définissant les conditions d'agrément des organismes, instituts et centres.

Arrêté royal du 25 juin 2018 établissant un système d'identification et d'enregistrement des volailles, des lapins et de certaines volailles de hobby.

#### **4. Définitions et abréviations**

AFSCA ou Agence : Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire

AR : arrêté royal

ARSIA : association régionale de santé et d'identification animale

CMR: Convention Relative au Contrat de Transport International de Marchandises par Route

DGZ : Dierengezondheidszorg Vlaanderen vzw

Etablissement: l'exploitation (l'élevage) où les lapins sont détenus

ICA : document de transmission de l'information sur la chaîne alimentaire. Des informations complémentaires sont disponibles dans la Circulaire relative à l'information sur la chaîne alimentaire pour les lagomorphes (Professionnels > Production animal > Produits animaux > Circulaires).

Opérateur : l'éleveur d'animaux qui exploite l'établissement et qui par conséquent est responsable des lapins à l'établissement. Il peut agir en tant que personne physique ou morale.

SANITEL : base de données informatique de l'Agence telle que visée à l'article 109 du Règlement (UE) 2016/429 pour la gestion de l'identification et l'enregistrement des animaux, des troupeaux et des détenteurs

## **5. Traçabilité des lapins à l'abattoir**

### **5.1. Généralités**

La traçabilité est la capacité de retracer le cheminement d'un produit (par produit, on entend les denrées alimentaires, les aliments pour animaux et les animaux producteurs de denrées alimentaires, mais aussi des éventuels matériaux de conditionnement et d'emballage utilisés), à travers toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution.

L'obligation d'assurer la traçabilité des produits implique que les lapins vivants (ou les lots de lapins provenant d'un même établissement) ne peuvent être acceptés pour l'abattage que s'ils sont identifiables.

L'exploitant de l'abattoir doit s'assurer que les procédures qu'il a mises en place dans le cadre de son autocontrôle, garantissent que chaque lot de lapins qui est admis à l'abattoir est identifiable et dans un état de propreté qui permet l'abattage dans des conditions hygiéniques.

### **5.2. Obligations en matière de traçabilité**

#### **5.2.1. Enregistrement**

Tout détenteur de lapins destinés à la chaîne alimentaire, y compris l'activité restreinte pour la vente directe au consommateur final (AR du 7 janvier 2014), est considéré comme un opérateur et doit se faire enregistrer auprès de l'AFSCA comme détenteur. Cet enregistrement se fait par l'intermédiaire d'une association reconnue (ARSIA en Wallonie, DGZ en Flandre). L'opérateur et son établissement sont enregistrés dans SANITEL. Après enregistrement dans SANITEL, l'opérateur reçoit un numéro de troupeau de l'association. Ces formalités administratives doivent être finalisées avant le début de l'activité.

En outre, une autorisation de l'AFSCA est requise pour l'opérateur qui abat des lapins dans son propre établissement d'élevage en vue de l'approvisionnement direct de viande en petites quantités du consommateur final sur le site de production ou via un marché public local ou via un commerce de détail exploité par le même opérateur et établi sur le lieu de production ou via un restaurant exploité par le même opérateur et établi sur le lieu de production. Dans ce cas, le nombre de lapins à abattre est limité à un maximum de 1.000 pièces par an. Cette autorisation doit être demandée directement auprès de l'AFSCA. Une telle autorisation n'est pas requise dans le cas où le nombre de lapins abattus à l'établissement est limité à un maximum de 250 pièces par an.

#### **5.2.2. Identification des animaux**

Il n'y a pas de réglementation spécifique concernant l'identification des lapins. La règle générale est que tous les animaux doivent pouvoir être retracés et doivent donc être identifiables. La méthode garantissant cette identification n'est pas imposée et est laissée au libre choix de l'opérateur détenteur de lapins qui en est responsable. La traçabilité des viandes des lapins, y compris le lien avec les animaux vivants, doit également être assurée. C'est la responsabilité de l'abattoir. L'abattoir ne peut donc accepter de lapins pour l'abattage que s'ils sont identifiés.

Dans le cas où un transport concerne des lapins qui proviennent tous d'un même établissement et qui ont tous la même destination (ex. vers un abattoir), le document de circulation obligatoire (voir annexe) suffit comme document d'identification du lot d'animaux déplacé.

Lorsque plusieurs lots de lapins provenant d'établissements différents sont transportés simultanément via le même moyen de transport, il est essentiel que les différents lots soient différenciables les uns des autres. Le document de circulation par lot ne suffit plus dans ce cas. L'opérateur et / ou le transporteur doit alors ajouter une marque d'identification supplémentaire à chaque lot (par exemple, un numéro du casier de transport).

A l'abattoir, il doit à tout moment également être possible d'identifier l'établissement d'origine des lapins vivants présents. Lors du transport vers l'abattoir, il doit également y avoir un lien clair entre chaque lot de lapins (et le document de circulation correspondant) et le document ICA correspondant. Cela peut être fait, par exemple, en faisant référence à la date et à la numérotation de l'autre document ou en fournissant une numérotation commune afin qu'ils soient liés de manière unique.

L'exploitant de l'abattoir s'assure également de la continuité de la traçabilité dans son propre système de traçabilité interne.

### **5.2.3. Documents de circulation pour lapins**

Lors de chaque transport de lapins entre deux établissements (ou vers un abattoir), un document de circulation doit être établi par le transporteur. Les opérateurs des lieux de chargement et de déchargement doivent tous les deux recevoir une copie de ce document délivré par le transporteur, au plus tard dans les 7 jours après le transport. Chaque partie (y compris le transporteur) conservera cette copie pendant 5 ans (2 ans pour le responsable de l'abattoir).

Il n'y a pas de modèle de document de circulation légalement imposé, mais les informations que doit contenir ce document, sont fixées dans la réglementation. Si ces informations sont présentes dans une lettre de voiture (CMR) ou un document ICA, par exemple, ces documents peuvent également être utilisés comme documents de circulation. Les trois parties doivent en recevoir et en conserver une copie.

#### **Modèle du document de circulation papier.**

Un modèle de document de circulation papier est disponible en annexe. Ce modèle reprend les données requises légalement.

#### **Document de circulation électronique.**

Un document de circulation électronique peut être utilisé, S'IL contient toutes les informations légalement requises pour le document de circulation et si chaque partie (responsable du lieu de chargement, responsable du lieu de déchargement, transporteur) en reçoit une copie électronique ou imprimée qu'elle conserve.

#### **Lettre de voiture comme document de circulation.**

La lettre de voiture de l'entreprise de transport peut être utilisée comme document de circulation SI elle contient toutes les informations légalement requises pour le document de circulation et si chaque

partie (responsable du lieu de chargement, responsable du lieu de déchargement, transporteur) en reçoit une copie qu'elle conserve.

### **Document ICA en tant que document de circulation.**

Lors d'un déplacement de lapins vers un abattoir, le document ICA peut également jouer le rôle de document de circulation S'IL reprend en plus les informations en lien avec l'information de la chaîne alimentaire, toutes les informations qui doivent légalement être présentes sur le document de circulation et si chaque partie (responsable du lieu de chargement, responsable du lieu de déchargement, transporteur) en reçoit une copie qu'elle conserve.

Remarque : Le document ICA doit toujours être présent et ne peut être remplacé par un autre document, ni par une lettre de voiture, ni par un document de circulation.

### **5.3. Echanges intracommunautaires**

En ce qui concerne les échanges intracommunautaires, les règles suivantes sont d'application :

1. Les envois de lapins destinés à l'abattage **de la Belgique** vers un abattoir situé dans un autre Etat membre de l'UE, doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire.
2. Les envois de lapins destinés à l'abattage d'un Etat membre de l'UE **vers un abattoir situé en Belgique**, doivent être accompagnés d'un formulaire ICA (sur lequel est mentionné que les lapins ne présentent au moment de l'expédition aucun signe de maladie et que l'établissement d'origine n'est pas soumis à des mesures de restriction de police sanitaire).

## **6. Annexes**

Annexe 1 : Document de circulation pour des lapins

## **7. Aperçu des révisions**

Aperçu des révisions de la circulaire		
Version	Applicable à partir de	Raisons et ampleur de la révision
1.0	10/06/2014	Version originale
2.0	20/08/2020	Adaptation suite à l'entrée en vigueur du Règlement (UE) 2017/625 et de l'AR du 25 juin 2018, documents pour échanges intracommunautaires
2.1	<b>Date de publication</b>	Correction enregistrement opérateurs Adaptation suite à l'entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/429